REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 02 février 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20012MAR00 « Travaux bâtiments communaux : désamiantage – peinture – revêtements de sols collés » - Conclusion d'un acte modificatif n°3 au lot 3 (revêtement de sols collés) : site bâtiment de la Trésorerie.
Décision n°: 2021-33
Nos réf. : CH/NP/TD/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution du marché n°20012MAR00 Lot n° 3 en date du 27/08/2020 à la société CONTIN, domiciliée à 25 avenue du Pont de Tasset,

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif n°3 relatif au lot n°3 du marché 20012MAR00 a pour objet de prendre en compte une moins-value et des plus-values comme suit pour le site bâtiment de la Trésorerie :

- Suppression de plinthes site trésorerie : - 1800.00 € HT
- Dépose du revêtement de sols PVC existant et évacuation à la décharge : + 200.00 € HT.
- Ragréage P3 des supports, y compris primaire d'accrochage : + 200.00 € HT.
- Fourniture et pose de Taralay Millenium U3P3 : + 495.00 € HT.

Soit au total, une moins-value de - 905 € H.T. Le montant du marché 20012MAR00 lot n°03 s'élève désormais à 23 741 € HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210202-2021-33-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/02/2021
Affichage : 05/02/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON